

# LOI DE FINANCES 2005

(Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 – Journal Officiel du 31 décembre 2004)

## Fiscalité des entreprises Synthèse des principales dispositions

### • SARL de famille : extension aux associés partenaires d'un PACS (art. 8 LF 2005)

Une SARL peut désormais se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes lorsque ses associés sont des personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints et les personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

### • BIC, BNC : rémunération du conjoint (art. 12 LF 2005)

Dans les entreprises individuelles relevant des BIC ou des BNC, le salaire du conjoint de l'exploitant (ou de l'associé d'une société de personnes) est déductible du résultat fiscal de l'entreprise dans une certaine limite, à condition que le salaire versé corresponde à un travail effectif, qu'il ne soit pas excessif eu égard à l'importance du service rendu, et que les cotisations sociales en vigueur soient acquittées.

Pour déterminer le résultat des exercices ouverts à compter de 2005, la rémunération du conjoint est déductible :

- ✓ sans plafonnement lorsque l'entreprise adhère à un centre ou à une association de gestion agréés ;
- ✓ dans la limite de 13 800 € dans le cas contraire.

A compter de l'imposition des revenus de 2005, le conjoint de l'exploitant sera imposé :

- ✓ soit dans la limite de 13 800 € lorsque l'entreprise n'est pas adhérente d'un centre ou d'une association de gestion agréés,
- ✓ soit sur le salaire effectivement perçu lorsque son montant est intégralement déductible du résultat de l'entreprise.

### • Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui relocalisent leur activité en France (art. 22 LF 2005)

Un crédit d'impôt est créé pour les entreprises qui après avoir délocalisé tout ou partie de leur activité hors de l'espace économique européen, relocalisent cette activité en France entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2006. Le bénéfice du dispositif est subordonné à la délivrance d'un agrément validant le respect de certaines conditions.

### • Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale (art. 23 LF 2005)

Les PME qui exposent des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'Espace Economique Européen bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt plafonné à 40 000 €, ce montant étant doublé pour les structures regroupant des PME afin de leur permettre de mutualiser leurs efforts à l'exportation. L'obtention de ce crédit d'impôt est subordonnée soit au recrutement d'une personne affectée au développement des exportations (aucune forme de contrat de travail n'est exigée, ni aucune durée minimum), soit à la signature d'une

convention ; en cas de recours à un volontaire international en entreprise (VIE) affecté à la même mission.

### • IFA et jeunes entreprises innovantes (art. 24 LF 2005)

Actuellement les entreprises ayant le statut de jeunes entreprises innovantes (JEI) et ayant bénéficié, à ce titre, d'une exonération d'IS deviennent redevables de l'IFA dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ne bénéficient plus de ce statut. Toutefois, au titre de l'exercice de sortie du régime, lorsque la JEI atteint son 8<sup>ème</sup> anniversaire, elle doit acquitter l'IFA due dès le 15 mars suivant. Une disposition expresse prévoit désormais que l'entreprise devient redevable de l'IFA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier de ce statut.

### • Réduction en 2005 et suppression en 2006 de la contribution d'IS de 3 % (art. 25 LF 2005)

Depuis 1995, toutes les sociétés soumises à l'IS sont assujetties à la contribution additionnelle d'IS, calculée sur le montant de l'IS au taux normal et au taux réduit.

Initialement fixé à 10 %, le taux de cette contribution a été abaissé à 6 % (exercices clos en 2001), puis à 3 % (exercices clos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

Il est aujourd'hui réduit à 1,5 % pour les exercices clos en 2005, il en est de même pour le taux de l'acompte de cette contribution.

La contribution est abrogée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### • Taxe Professionnelle : dégrèvement du secteur du transport (art. 29 LF 2005)

Le champ d'application du dégrèvement annuel de TP en faveur du secteur du transport est étendu, dès les impositions de TP établies au titre de 2004 :

- ✓ aux véhicules routiers à moteur et aux véhicules tracteurs routiers dont le poids total en charge, roulant ou autorisé, est égal ou supérieur à 7,5 tonnes (au lieu de 16 tonnes jusqu'alors), d'une part ;
- ✓ aux bateaux de marchandises, motorisés ou non, affectés à la navigation intérieure ;
- ✓ aux bateaux de transport fluvial de passagers affectés à la navigation intérieure.

Le montant de ce dégrèvement, fixé à 122 € par véhicule et par an, est porté, pour chacun des camions autocars et bateaux éligibles à 244 € pour les impositions établies au titre de 2004 et à 366 € par an pour celles établies à compter de 2005.

### • Remboursement de la taxe intérieure des produits pétroliers (art. 30 et 33 LF 2005)

Pour les consommations de carburant réalisées à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le remboursement partiel de TIPP, accordé aux entreprises de transport routier de marchandises ainsi qu'aux entreprises de transport public routier en commun de voyageurs, est pérennisé et son contingentement supprimé. Ce remboursement s'applique donc désormais à la consommation totale de gazole de ces entreprises qui utilisent, à des fins professionnelles :

- ✓ des véhicules de plus de 7,5 tonnes, pour les entreprises de transport routier de marchandises,
- ✓ des véhicules affectés au transport de personnes, pour les entreprises de transport public routier en commun de voyageurs.

### • Pénalités pour paiement tardif des factures (art. 35 LF 2005)

Le rattachement des pénalités pour paiement tardif des créances commerciales au résultat de l'exercice de leur paiement est pérennisé. De ce fait, les pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont donc fiscalement rattachées à l'exercice de leur paiement chez le client et de l'encaissement chez le fournisseur.

### • Plafonnement du montant de la provision pour hausse des prix (art. 36 LF 2005)

Les entreprises ont la faculté de pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10 %. Pour la détermination des exercices clos à compter du 22 septembre 2004, le montant de la dotation à cette provision est plafonné à 15 M€ par période de 12 mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation déterminée, abstraction faite de ce plafond. Néanmoins pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et produits, est supérieure à un an, le plafond est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en mois, divisée par douze.

### • Institution d'une contribution au développement de l'apprentissage (art. 37 LF 2005)

Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont désormais tenues de verser (à destination de la région) une contribution s'ajoutant à la taxe proprement dite dont le taux est fixé à :

- ✓ 0,06 % de la masse salariale versée en 2004
- ✓ 0,12 % de la masse salariale versée en 2005
- ✓ 0,18 % de la masse salariale versée en 2006.

### • TVA : travaux dans le logement (art. 90 LF 2005)

Le lien entre le taux réduit pour les travaux dans le logement et le crédit d'impôt en faveur de l'habitation principale est supprimé, mais le champ d'application

du taux réduit de TVA n'est pas modifié. Ainsi pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la TVA :

- ✓ est due au taux réduit pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans ;
- ✓ demeure exclue du bénéfice du taux réduit la part des travaux correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire. La liste de ces équipements sera fixée par arrêté du ministre du budget.

### • Taxe Professionnelle : prorogation du dégrèvement des investissements nouveaux (art. 95 LF 2005)

Les cotisations de TP établies au titre des années 2005, 2006, 2007 peuvent faire l'objet d'un dégrèvement calculé sur la valeur locative des immobilisations corporelles éligibles au régime de l'amortissement dégressif et créées ou acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 30 juin 2005. Ce dispositif est prorogé dans les mêmes conditions, en faveur des immobilisations créées ou acquises pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2005. Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas retenues pour l'application de la réduction accordée sur délibération des collectivités territoriales en faveur des installations de lutte contre la pollution et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à lutter contre le bruit.

Les redevables de la TP bénéficiant à la fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement au titre de leurs investissements créés ou acquis pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 peuvent obtenir un dégrèvement complémentaire de TP par voie de réclamation contentieuse pour les impositions établies au titre de 2005 à 2007 (art. 100 LF 2005).

### • Réduction FILLON (art. 129 LF 2005)

Jusqu'au 30 juin 2005, il existe deux formes de calcul du coefficient de la réduction FILLON, selon que l'entreprise employait ou non un ou plusieurs salariés ouvrant droit à l'aide AUBRY II au 30 juin 2003. Dans le cadre du régime transitoire de "faveur" (entreprise employant au moins un salarié ouvrant droit à l'aide AUBRY II au 30 juin 2003), la réduction FILLON concerne actuellement les salariés dont la rémunération, ramenée à un taux horaire, n'excède pas 170 % de la GMR horaire de référence. La loi de finances ramène la limite à 160 % de la GMR horaire de référence pour les rémunérations versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, dans le cadre du régime définitif, il n'y aura plus qu'une formule de calcul unique du coefficient de la réduction FILLON qui concernera les salariés dont la rémunération ramenée à un taux horaire, n'excède pas 160 % du SMIC.

## Extraits des dernières parutions au Journal Officiel (suite de la page 1)

pourra excéder le montant du dernier salaire.

- **Ordonnance 2004-1197 du 12 novembre 2004 relative à l'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports (JO du 14 novembre 2004)**

Cette ordonnance transpose, en droit français, des directives communautaires. Elle modifie le Code du travail en matière d'aménagement du temps de travail, dans le secteur des transports. Sont ainsi visées les mesures relatives à l'organisation du travail sous forme de cycles, au repos hebdomadaire, au repos quotidien, au temps de pause ainsi qu'au travail de nuit.

- **Décret 2004-1213 du 16 novembre 2004 relatif au congé de solidarité familiale (JO du 18 novembre 2004)**

Ce congé s'adresse à tout salarié dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant le domicile, fait l'objet de soins palliatifs. Ce décret apporte des précisions notamment sur les modalités de son renouvellement.

- **Décret 2004-1239 du 22 novembre 2004 relatif à l'aide accordée au secteur de l'hôtellerie et de la restauration (JO du 23 novembre 2004)**

Ce décret précise les modalités de l'aide dont peuvent bénéficier les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants dont le code NAF est l'un des suivants : 551A-551C-551E-552A-552C-552E-553A-553B-554A-554B-554C-555D ainsi que les employeurs des bowlings et des casinos.

- **Décret 2004-1292 du 26 novembre 2004 relatif au plafond de la sécurité sociale pour 2005 (JO du 28 novembre 2004)**

Ce plafond est de 2 516 € par mois, et 30 192 € pour l'année.

- **Décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif aux marchés publics de moins de 4000 € (JO du 30 novembre 2004)**

Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Ce seuil de 4 000 € s'entend bien sûr pour un

même type de prestations sur une année civile conformément à l'article 27 du code des marchés publics.

- **Décret 2004-1464 du 23 décembre 2004 relatif au nouveau barème de saisie sur rémunération (JO du 30 décembre 2004)**

En 2005, pour un salarié sans personne à charge, la quotité saisissable est de :

- ✓ 1/20<sup>e</sup> sur la fraction de rémunération n'excédant pas 3 180 € sur un an (265 € pour un mois) ;
- ✓ 1/10<sup>e</sup> sur celle allant de 3 180 € à 6 260 € sur un an (de 265 € à 521,66 € pour un mois) ;
- ✓ 1/5<sup>e</sup> sur celle allant de 6 260 € à 9 380 € sur un an (de 521,66 € à 781,66 € pour un mois) ;
- ✓ 1/4 sur celle allant de 9 380 € à 12 450 € sur un an (de 781,66 € à 1 037,50 € pour un mois) ;
- ✓ 1/3 sur celle allant de 12 450 € à 15 540 € sur un an (de 1 037,50 € à 1 295 € pour un mois) ;
- ✓ 2/3 sur celle allant de 15 540 € à 18 680 € pour un an (de 1 295 € à 1 556,66 € pour un mois) ;
- ✓ en totalité sur la fraction de rémunération excédant 18 680 € sur un an (1 556,66 € pour un mois).

Les seuils des tranches de rémunération sont augmentés de 1 190 € (99,17 € sur un mois) par personne à la charge du débiteur, sur justificatif.

- **Décret 2004-1535 du 30 décembre 2004 relatif aux entreprises de travail temporaire (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

Le montant minimum, mentionné à l'article L.124-8-2 du Code du travail, de la garantie financière que doit présenter toute entreprise de travail temporaire est fixé pour 2005 à 96 243 €.

- **Décret 2004-1536 du 30 décembre 2004 relatif à la durée du temps de travail dans les hôtels, cafés et restaurants (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

La durée du temps de travail dans les hôtels, cafés et restaurants est fixée à 39 heures. Par dérogation, dans les entreprises et unités économiques et sociales de plus de 20 salariés où la durée collective de présence au travail a été fixée par décret à 37 heures en 2002, la durée légale (art L.212-1 du Code du travail) reste fixée à 37 heures. ■

## PERMANENCES DES HUISSIERS DE JUSTICE

Il n'est pas rare, dans la gestion quotidienne d'une entreprise, de devoir faire face à des situations délicates : différend avec un fournisseur, renouvellement d'un bail commercial, impayés, pour n'en citer que quelques-unes.

Afin d'aider les chefs d'entreprises confrontés à ce genre de problèmes, la Chambre Départementale des Huissiers de Justice organise en partenariat avec la CCIS de l'arrondissement de LENS une permanence, le 3<sup>ème</sup> lundi de chaque mois, au cours de laquelle un Huissier de Justice vous reçoit et analyse votre situation.

Ces rendez-vous, personnels, confidentiels et gratuits sont à prendre auprès du Service juridique de la CCIS.

## PROCHAINES PERMANENCES :

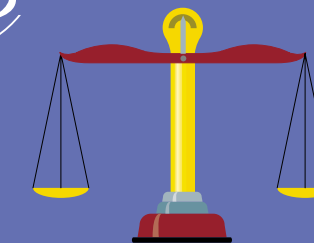
- **Lundi 21 février 2005 : Maître TRINEL**
- **Lundi 21 mars 2005 : Maître BODZIAK**
- **Lundi 18 avril 2005 : Maître MARTIN**

Les Huissiers de Justice reçoivent également gratuitement chaque premier mardi du mois dans les études du département suivant les horaires d'ouverture. Pour plus de renseignements sur ces consultations gratuites, contactez la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Pas de Calais - 1, rue du Collège - BP 485 - 62000 ARRAS - Tél : 03.21.71.32.01 - Site Internet : [www.cd.dept62.huissier-justice.fr](http://www.cd.dept62.huissier-justice.fr) ●



TRIMESTRIEL N° 6

# La Lettre Juridique



JANVIER 2005

## SOMMAIRE

## Page 1

- Extraits des dernières parutions au Journal Officiel

## Pages 2-3

- Dossier : Loi de finances 2005 (Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004)
  - Fiscalité des entreprises
  - Synthèse des principales dispositions

## Page 4

- Extraits des dernières parutions au Journal Officiel (suite)
- Permanences des Huissiers de Justice

## Extraits des dernières parutions au Journal Officiel

- **Décret 2004-836 du 20 août 2004 relatif au RMI et à la saisie des rémunérations (JO du 22 août 2004)**

Tout créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut faire procéder à la saisie des salaires de son débiteur. Cependant une somme minimale doit être laissée dans tous les cas au salarié débiteur. L'article R 145-3 du code du travail indique que cette somme correspond au montant mensuel du RMI. L'article 53 du décret 2004-836 précise qu'il s'agit du RMI pour une personne seule (soit 425,40 € au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

- **Décret 2004-835 du 20 août 2004 relatif à la preuve par écrit (JO du 22 août 2004)**

Le Code civil prévoit que tout engagement pris par un non commerçant, qui excède un certain seuil, doit être rapporté par écrit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce seuil est passé de 800 à 1 500 euros.

- **Décret 2004-949 du 6 septembre 2004 relatif à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (JO du 8 septembre 2004)**

Une affiche rappelant les dispositions de l'article L 3511-2-1 du code de la santé publique est placée à la vue du public dans les établissements des débiteurs de tabac, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur et des revendeurs mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 568 du CGI. La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs.

- **Décret 2004-968 du 13 septembre 2004 relatif au contrat de professionnalisation (JO du 15 septembre 2004)**

Ce décret apporte des précisions quant à la rémunération minimum des bénéficiaires de ces contrats, les modalités de tutorat des salariés concernés ainsi que la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation.

- **Décret 2004-1019 du 28 septembre 2004 relatif au champ d'application du démarchage bancaire ou financier (JO du 29 septembre 2004)**

Ce décret fixe les cas dans lesquels les règles relatives au démarchage bancaire et financier n'ont pas à s'appliquer. Tel est le cas des prises de contact avec des personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires ; le montant

des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs aux seuils fixés par ce décret. Il fixe également les conditions d'âge et de compétence professionnelle nécessaires pour réaliser des opérations de démarchage.

Un arrêté publié au journal officiel du 29 septembre 2004 fixe les mentions que doit revêtir la carte de démarchage.

- **Arrêté du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des produits (JO du 29 septembre 2004)**

Lorsqu'un professionnel sait que les produits qu'il a mis sur le marché ne présentent pas, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit en informer immédiatement les autorités administratives compétentes en indiquant les actions qu'il engage afin de prévenir les risques pour les consommateurs. Cet arrêté précise les modalités de cette information qui doit comporter les éléments suivants : la date du signalement, le nom ou la raison sociale et l'adresse du professionnel auteur du signalement, du ou des professionnels lui ayant fourni le produit et du ou des professionnels auxquels il a fourni le produit, la description du produit (dénomination, marque, numéro de lot, volumes concernés), ainsi que la description du danger et des mesures prises par le professionnel.

Ces informations doivent être adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour l'information concernant les produits non alimentaires, à la Direction Générale de l'Alimentation pour l'information concernant les denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine, et à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière pour l'information émanant des constructeurs automobiles.

- **Décrets 2004-1130 et 2004-1131 du 19 octobre 2004 relatifs au cumul pension retraite/activité professionnelle (JO du 22 octobre 2004)**

Ces deux décrets précisent les conditions de cumul des revenus professionnels avec une pension de vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et certains régimes spéciaux.

Ce cumul s'appliquant désormais aux départs anticipés, sera ainsi possible dès 55 ans et non 60 ans. En outre, il est indiqué que ce cumul ne

(suite en page 4)

## Vos réactions, vos suggestions nous intéressent !!!

Afin d'enrichir les prochains numéros, vous pouvez nous en faire part à l'adresse suivante :

**Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de l'Arrondissement de LENS**  
Service Juridique

**3, Avenue Elie Reumaux - SP 14 - 62307 LENS CEDEX**  
ou par

E-mail : [kcatenne@lens.cci.fr](mailto:kcatenne@lens.cci.fr)

*N'oubliez pas d'indiquer : vos coordonnées*

### La Lettre Juridique

Publication trimestrielle de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de l'Arrondissement de LENS

Directeur de la Publication :  
Edouard Magnaval

ISSN 1760-1193

Conception et réalisation :  
Imprimerie de la Centrale  
Lens